RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Extrait du
Bulletin Officiel des Finances Publiques-Impôts

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

Identifiant juridique : BOI-TPS-20151007
Date de publication : 07/10/2015
Date de fin de publication : 05/07/2023

TPS-TAXES et PARTICIPATIONS SUR LES SALAIRES

Positionnement du document dans le plan :

TPS - Taxes et participations sur les salaires

1

Les employeurs sont assujettis annuellement, sous réserve d'exonérations, à diverses taxes et participations ayant en commun une assiette constituée par les salaires,

Les taxes assises sur les salaires comprennent principalement :

- la taxe sur les salaires, due par les employeurs qui ne sont pas redevables de la TVA sur au moins 90 % de leur chiffre d'affaires (code général des impôts [CGI], art. 231) ;

- la taxe d'apprentissage, destinée à financer le développement des premières formations technologiques et professionnelles (CGI, art. 1599 ter A et suiv.) ;

- la participation au financement de la formation professionnelle, destinée à financer la formation permanente (CGI, art. 235 ter C) ;

- la participation à l'effort de construction, consacrée au financement d'actions dans le domaine du logement (CGI, art. 235 bis).

5

L'article 15 de la loi n° 2013-1278 du 29 décembre 2013 de finances pour 2014 a créé une taxe exceptionnelle de solidarité sur les hautes rémunérations attribuées en 2013 et en 2014 par les entreprises individuelles, les personnes morales et les sociétés, groupements ou organismes non dotés de la personnalité morale qui exploitent une entreprise en France.

10

La présente série expose ces différentes taxes et participations :

- la taxe sur les salaires (BOI-TPS-TS) ;

- la taxe d'apprentissage et les contributions assimilées (BOI-TPS-TA) ;

- la participation des employeurs au développement de la formation professionnelle continue (BOI-TPS-FPC) ;

- la participation des employeurs à l'effort de construction (BOI-TPS-PEEC) ;

- la taxe exceptionnelle de solidarité sur les hautes rémunérations versées par les entreprises (BOI-TPS-THR).

Remarque : Concernant la taxe pour le développement de la formation professionnelle dans les métiers de la réparation de l'automobile, du cycle et du motocycle, il convient de se reporter au BOI-TCA-AUTO.

ISSN : 2262-1954
Exporté le : 16/07/2025
https://bofip.impots.gouv.fr/bofip/7321-PGP.html/identifiant=BOI-TPS-20151007